Commune de Coffrane

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Coffrane;

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969.

arrête:

Article premier -

La circulation est réglementée en zone de vitesse limitée à 30 km/h

"zone 30" (signaux n° 2.59.1 et 2.59.2 OSR) sur les rues suivantes : - rue de Dessous ;

- rue de la Saule.

Art. 2.-

Dans la zone précitée, la priorité de droite est réglementée aux

intersections et les passages pour piétons sont supprimés.

Art. 3.-

Toute prescription antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la

législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 24 mai 2004.

Le Président :

Christian Hostettler

Au nom du Conseil communal nt : Le vice-Président :

Philippe Besancet

SBesingel

Décision:

approuvé ce jour

Neuchâtel, le 28 mai 2004

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."